

Agissant d'un commun accord,

Voulant assurer de plus en plus l'application d'une bonne justice dans les États du Protectorat ;

Considérant que la coutume tolérée jusqu'à ce jour, de laisser juger les contestations entre les résidants français ou autres et les sujets du Protectorat par les juges indigènes lorsque ces résidants le demandent, ne saurait continuer d'exister ;

Considérant que dans ces contestations les juges indigènes ne peuvent décider que d'après la loi taïtienne qui, établie pour un peuple dans l'enfance de la civilisation, n'est plus efficace, surtout dans les formes de procédure, lorsqu'une des parties n'est pas sujet des États du Protectorat ;

Considérant qu'il faut éviter, dans les contestations mixtes, l'ascendant qu'un résidant peut, même à son insu, exercer sur un juge indigène peu éclairé ;

Vu, l'acte du Protectorat,

DÉCIDENT :

1<sup>o</sup> Les résidants français ou étrangers ne pourront, dans aucun cas, porter leurs contestations avec les indigènes, ni poursuivre un indigène pour aucun délit commis à leur préjudice, devant les juges et les tribunaux indigènes des États du Protectorat.

Ils devront toujours s'adresser aux tribunaux français qui, dans le cas dont s'agit, s'adjoindront des juges sujets des États du Protectorat.

2<sup>o</sup> Les tribunaux mixtes seront formés, moitié de juges français ou autres résidants et moitié de juges du Protectorat.

En cas de partage de voix, la voix du président sera prépondérante.

3<sup>o</sup> La présente décision sera mise en vigueur le 4<sup>er</sup> juillet 1859.

Papeete, le 4 mars 1859,

Signé : POMARE.

Signé : T. SAISSET.

( *Fin des Actes cités dans l'arrêté du 30 août 1860.* )

---

N<sup>o</sup> 17. — ARRÊTÉ du 7 septembre 1860, placant dans les attributions de l'artillerie le service des transports militaires.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,